

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIEL SANS OPÉRATEUR (extrait)

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériels d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTF) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir une valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières de celui-ci. *Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte. Aucune condition, même portée sur le contrat de location, ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.*

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification ; le lieu d'utilisation et la date du début de location ; les conditions de transport ; les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également : la durée prévisible de location ; les conditions de mise à disposition.

1-4 Le Loueur met à la disposition du Locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – LIEU D'EMPLOI

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier muni des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement du chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

2-3 Le Locataire procède à toutes les démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le Locataire obtient au profit du Loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le Locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le Loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du Locataire est présumée y être habilitée.

3-1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le Locataire est en droit de refuser le matériel si le Loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 Etat du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non-conforme à la commande. En l'absence du Locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au Loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande. *A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le Locataire et en parfait état de fonctionnement.*

3-3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA LOCATION

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et des accessoires dans les conditions définies à l'ARTICLE 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au Loueur dans les conditions définies à l'ARTICLE 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans termes précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'ARTICLE 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'ARTICLE 9.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le Locataire doit informer le Loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le Loueur. Le Locataire est tenu de passer un examen d'adéquation tel que mentionné dans l'arrêté du 1er mars 2004 avant tout utilisation d'un matériel de levage.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Le Locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le Loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le Loueur ne peut s'opposer mais le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer entre les deux parties.

ARTICLE 6 – TRANSPORTS

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport expose le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui a la mission de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le Loueur et le Locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui l'exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le Loueur en a la charge. En cas d'absence du Locataire sur le site de livraison à l'heure convenue, le Loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller/retour) et de maintenance sont dus par le Locataire.

ARTICLE 7 – INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui l'exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le Locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'ARTICLE 4.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8-1 Le Locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc.) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

Le Locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge de batteries.

8-2 Le Loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le Locataire réserve au Loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du Loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'ARTICLE 4.

ARTICLE 9 – PANNES, RÉPARATIONS

9-1 Le Locataire informe le Loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Les réparations et déplacements du technicien sur chantier en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du Locataire.

9-3 Dès que le Loueur est informé, le contrat pourra être suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-4 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à quatre heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'ARTICLE 4.

9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du Loueur.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1 Le Locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; l'engagement sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le Locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité tant vis-à-vis du Loueur en qualité de gardien juridique du matériel loué que de tout tiers et ceux jusqu'à la restitution du matériel (cf. ARTICLE 14)

Le Locataire est déchargé de la garde du matériel : pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur, en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Le Locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur : en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le Locataire au Loueur.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, des règles relatives à la protection de l'environnement.

Les dommages aux câbles, canalisations, cuves, citernes ou tout autre bien ou construction enterrés, restent à la charge exclusive du Locataire.

10-2 Le Locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur.

Sauf accord préalable du Loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

- utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique,
- utiliser le matériel sur une zone classée SEVESO
- utiliser le matériel sur une zone ou site nucléaire
- utiliser le matériel sur barge, ponton ou plateforme Offshore.

10-3 Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

10-4 Ne sont pas opposables au Loueur les engagements, obligations et/ou abandons de recours auxquels le Locataire s'est engagé contractuellement ou tacitement.

ARTICLE 11 – DOMMAGES CAUSÉS AU TIERS (ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE»)

11-2 Autres matériels : Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance «Responsabilité Civile Entreprise» pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. L'assurance du Locataire devra couvrir, entre autre, les dommages qui sont la conséquence de l'usage d'outil du bien loué *même si ce dernier est considéré comme un VTM*. En cas de sinistre, le Locataire devra faire au Loueur dans les 5 jours, une déclaration écrite circonstanciée de mise en cause.

ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES «BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL...»)

12-1 En cas de dommages, le Loueur invite le Locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas ou dommage, vol, disparition ou incendie *avoué* bien loué, il est fait obligation par le présent contrat au Locataire : de prendre toutes mesures, conformément aux règles de l'art afin d'éviter une aggravation des dommages ; de faire au Loueur dans les 5 jours ouvrés, une déclaration écrite circonstanciée dans laquelle il indiquera la date, l'heure, les causes probables du sinistre et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Cette déclaration devra être accompagnée d'une copie du contrat de Location et des originaux de rapport et constat établis par les forces de l'ordre (en cas de vol, d'incendie et/ou de dommage corporel ce délai est ramené à 48h) ; de ne plus utiliser le bien loué avant sa réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli. *Non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations contractuelles entraînera la déchéance de la renonciation à recours du Loueur (cf. article 12-4).* Si le matériel n'est pas réparable dans un délai raisonnable le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration écrite de sinistre faite par le Locataire.

12-2 Le Locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux matériels loués de trois manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le Locataire doit informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le Locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser indemnités entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Cette assurance devra garantir de manière explicite le bien loué et non la responsabilité de gardien juridique du Locataire. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables au Loueur au regard des engagements du contrat. Une clause de renonciation à recours au profit du Loueur et de ces assureurs devra être intégrée.

12-2-2 En acceptant, pour la couverture «bris de machines», la renonciation à recours du Loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le Loueur doit clairement informer le Locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur : les montants de garanties ; les franchises ; les exclusions ; les conditions de la renonciation à recours à l'assurance contre le Locataire. Toutes limites non mentionnées au contrat est alors inopposables au Locataire. Les conditions de renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12-4.

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du Loueur. A défaut d'acceptation du Loueur, le Locataire : soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1 ; soit, accepte les conditions du Loueur, prévues à l'article 12-2-2 et 12-4.

12-3 Vétusté

Dans le cas où le Locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué : pour le matériel réparé : suivant le montant des réparations ; pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières. Dans tous les cas, le Loueur sera directement indemnisé par le Locataire et à charge pour ce dernier d'obtenir l'indemnisation de ses éventuelles assureurs ou tout autre tiers responsable. Si le matériel est réparable, aucune vétusté ne sera appliquée sur les pièces et la main d'œuvre.

12-4 Garantie Bris – Vol : Etendues et limites et de la renonciation à recours du Loueur.

12-4-1 Etendues

Le Loueur renonce à recours au bénéfice exclusif du Locataire pour les dommages causés au matériel. Soit formellement exclus de cette renonciation à recours : Les dommages ou pertes, totaux ou partiels, qui ne sont pas la conséquence d'un événement imprévu ou fortuit ; les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive du Locataire ou de celle de ses salariés ou sous-traitants, ainsi que les dommages provoqués avec la complicité ; les dommages consécutifs à une utilisation non conforme aux préconisations du constructeur, du Loueur et/ou de la réglementation en vigueur ; les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un matériel endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ; les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé ; les dommages en cours de transport de chargement, de déchargement, de manutention et de levage ; les flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à

documents ; les dommages d'ordre esthétique tels que salissures ou rayures ; les crevaisons et détériorations des pneumatiques ; les pièces d'usure et les fluides techniques constituants d'un matériel ; les frais de déblaiement et les frais de retraitement consécutifs à un envasement ou à une chute ; le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel ; les dommages qui sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

• Etendue géographique : France Métropolitaine.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le Loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance.

12-4-2 Tarification

La tarification est faite au taux de 7% du tarif de base du prix de la location.

ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13-1 Le Locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du Loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. ARTICLE 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du Loueur sauf dans le cas où une mise ou remise en service sur chantier est nécessaire et dans ce cas reste à la charge et sous la responsabilité du Locataire.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait et câble de levage en bon état. A défaut, la fourniture de carburant ou de câble de levage sur sa longueur totale est facturée au Locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le Loueur ou son prestataire, le Loueur et le Locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au Loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le Locataire doit tenir le matériel à disposition du Loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le Loueur. Il est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires, notices incluses, non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des mises en état consécutives à des dommages imputables au Locataire, le Loueur peut le facturer au Locataire après constat contradictoire conformément à l'ARTICLE 12.

14-6 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le Locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

ARTICLE 15 – PRIX DE LA LOCATION

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencent étant due dans la limite d'une journée. Le matériel est loué pour une durée minimum d'une à trois journées. La durée de location hebdomadaire est calculée en jours ouvrables (du lundi au samedi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le Loueur pour une utilisation le dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendrier. Toute période commencent est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepont du Loueur avant 8h00. Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis. Le prix de location est majoré de la contribution du Locataire aux frais de traitement des déchets si besoin dont le taux est précisé dans les tarifs. Le Loueur se réserve le droit de récupérer au Locataire, en toute ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation : Le Locataire doit informer le Loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation du matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location du forfait un à trois jours sera éventuellement majorée des frais de transport aller-retour et sera facturée au Locataire.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du Locataire de personnels techniques du Loueur tel que dépanneur, est réglée par les conditions générales de location.

15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

15-5 Vente d'accessoires et fournitures

Les articles fournitures et accessoires vendus par le Loueur sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie cesse d'être due en cas d'utilisation anormale ou de défaut d'entretien desdits articles. De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.

ARTICLE 16 – PAIEMENT

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières, un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location est demandé au Locataire lors de la conclusion du contrat. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'ARTICLE 19.

16-2 Pénalités de retard

Toute facture payée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières, et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce. En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le Locataire au Loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité. Une indemnité forfaitaire de 40 € est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% du montant de la facture pour remise du dossier aux contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 17 - CLAUSES D'IMPÉRIES

En cas d'impermies dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties. Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'impermies, permet au Locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% pourra être appliquée à partir du 4ème jour d'impermie sauf pour les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée. Néanmoins, le Locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'ARTICLE 10.

ARTICLE 18 – VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le Locataire pour les obligations qu'il contracte.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'ARTICLE 14. L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un deux entraîne de plein droit celle des autres, à la discrétion du Loueur.

ARTICLE 20 – EVICTION DU LOUEUR

20-1 Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le Locataire doit informer aussitôt le Loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué sous la forme d'une revendication d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le Locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le Loueur. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du Loueur.

ARTICLE 21 – PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différent est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Créteil est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou en appel en garantie ; le Locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.